



Arrêt

n° 90 327 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision dd. 11.07.2012 du délégué du par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et à l'intégration sociale (...), décision d'irrecevabilité d'une demande introduite en application de art. 9bis de la loi du 15.12.1980, signifié à la partie requérante le 23.07.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me T. HALSBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 septembre 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge accompagné de sa femme et de ses enfants et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 janvier 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 41.141 du 31 mars 2010.

1.2. Le 7 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 5 décembre 1980, laquelle a été complétée les 19 juin et 20 novembre 2010. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 28 mars 2011. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°xxx du 25 octobre 2012.

1.3. Le 6 avril 2011, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 14 avril 2011, il a introduit une seconde demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 27 juin 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt de rejet n° 77 502 du 19 mars 2012.

1.5. Le 27 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Retie.

1.6. En date du 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée au requérant le 23 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, Monsieur G. et Madame S. invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3. (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc.2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur G. et Madame S. invoquent comme circonstances exceptionnelles l'absence de représentation diplomatique de la Belgique en Arménie et leur demande d'asile en cours.

Pour commencer, rappelons que les requérants ont introduit 2 demandes d'asile. La première demande fut introduite le 30.09.2009 et fut clôturée le 02.04.2010 par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers. Sa deuxième demande d'asile fut introduite le 14.04.2011 et se clôtura le 21.03.2012 de nouveau par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aucune demande d'asile n'est donc en cours à l'heure actuelle.

Soulignons de plus que le fait qu'ils aient quitté leur pays pour demander l'asile n'empêche pas les intéressés de se rendre dans leur pays pour lever les autorisations de séjour. En effet, les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Ensuite, les requérants invoquent l'impossibilité d'aller quérir les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge en Arménie, arguant du fait de l'absence d'une représentation diplomatique belge dans leur pays. Soulignons que l'ambassade belge en charge des ressortissants arméniens se situe à Moscou, et que l'absence d'ambassade belge en Arménie ne dispense pas les demandeurs d'introduire leur demande à Moscou comme tous les ressortissants de leur pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Les demandeurs n'expliquent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme les autres citoyens arméniens. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, les requérants affirment que leur situation financière ne leur permet pas d'assumer les frais d'un voyage en Russie. Cependant, rien n'indique qu'ils ne peuvent se faire aider par sa famille ou des amis. De plus, notons qu'ils n'étaient pas leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin* ».

2.2. Il précise que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « *circonstance exceptionnelle* ». Dès lors, il estime que la partie défenderesse se doit de préciser pour quelles raisons les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il ajoute avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour une série d'éléments pertinents comme circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, il déclare que le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 en date du 5 octobre 2011 et avoir stipulé que « *le Conseil d'Etat a expressément statué que, vue que l'art. 9bis Vr.W. 15.12.1980 elle-même ne contient pas de critères de fond concernant la contenu d'une demande de séjour en Belgique, ce n'est certainement pas dû à la partie adverse d'imposer des conditions supplémentaires à ajouter au dispositions légales* ».

D'autre part, il estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en ce qu'elle déclare que les autres Arméniens étant confrontés aux mêmes conditions, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans son chef.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne fournit aucune preuve démontrant qu'elle a examiné sa situation par rapport à celles des autres citoyens d'Arménie.

Il ajoute encore qu'il « *n'est pas raisonnable d'interpréter la loi d'étrangers dans une façon formelle et stéréotypé, laquelle cette interprétation est clairement destiné uniquement d'exclure le bénéfice d'un permis de séjour à la partie requérante, en dépit de sa vie conjugal en Belgique avec ses enfants scolaires* ».

Par conséquent, il estime que la décision attaquée ne satisfait pas à l'obligation de motivation « *de fond* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant invoque une méconnaissance du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un manquement au devoir de soin. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner le principe de droit méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes, le moyen est irrecevable.

3.2. Pour le surplus, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.3. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Comme rappelé dans la décision attaquée, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, même si le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume come condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.4.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels du requérant.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a précisé pour quelles raisons lesdits éléments ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, concernant le fait que sa demande d'asile soit toujours en cours, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les deux demandes d'asile introduites par le requérant sont clôturées, respectivement, depuis les 2 avril 2010 et 21 mars 2012.

La décision attaquée précise également que « (...) *le fait qu'ils aient quitté leur pays pour demander l'asile n'empêche pas les intéressés de se rendre dans leur pays pour lever les autorisation de séjour.*

En effet, les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile (...) ».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que cet élément invoqué ne constituait pas un élément empêchant ou rendant impossible le retour du requérant dans son pays d'origine afin de solliciter les autorisations nécessaires pour séjourner sur le territoire belge.

En outre, concernant l'absence de représentation diplomatique en Arménie, le Conseil constate que la partie défenderesse a clairement précisé pour quelles raisons cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. En effet, la décision attaquée précise que « (...) *l'ambassade belge en charge des ressortissants arméniens se situe à Moscou, et que l'absence d'ambassade belge en Arménie ne dispense pas les demandeurs d'introduire leur demande à Moscou comme tous les ressortissants de leur pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Les demandeurs n'expliquent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme les autres citoyens arméniens* ».

De plus, le Conseil relève que le requérant prétend, en termes de requête, que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi lorsqu'elle prétend que les autres Arméniens sont confrontés aux mêmes conditions. Or, d'une part, en l'absence d'explication circonstanciée de la requête à cet égard, le Conseil n'aperçoit en quoi la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi. D'autre part, contrairement à ce que déclare le requérant, c'est à lui qu'il appartient de démontrer que sa situation est différente de celle des « *autres Arméniens* ». Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement adopté une motivation stéréotypée et l'élément invoqué n'est aucunement une circonstance exceptionnelle.

Enfin, s'agissant de l'absence de moyens financier lui permettant de se rendre en Russie, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'appuie ses dires par aucun élément concret et pertinent. En outre, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, « *rien n'indique qu'ils ne peuvent se faire aider par sa famille ou des amis* ».

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et a clairement explicité les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant ne pouvaient être retenus comme circonstances exceptionnelles.

3.5. Dès lors, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.